

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Guy HERON
Commissaire Enquêteur
Réf. Arrêté préfectoral N° 17079 DU 26/10/2022 NICE.
E 22000041/06 TA NICE

Le 05/02/2023

ENQUETE PUBLIQUE
INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
POUR LA CREATION D'UN CENTRE DE FABRICATION DE MATERIAUX
ALTERNATIFS SUR LA COMMUNE DE BAR SUR LOUP 066209



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique du 5/12/2022 au 13/01/2023

RAPPEL DU PROJET & DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1 PREAMBULE

La commune de BAR-SUR-LOUP sur laquelle est envisagé l'implantation d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs comportant des Installations de Maturation et d'Élaboration à partir de Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (IME-MIDND) se situe dans la « moyen pays » zone intermédiaires des Préalpes entre la bande littorale et les hauts sommets du département des Alpes Maritimes. Implantée dans les environs de la ville de Grasse à 700m environ d'altitude cette localité se présente comme une commune « dortoir » n'ayant plus de vocation agricole mais comportant un site industriel lié aux arômes et parfums (usine MANE classée Seveso) et une carrière d'extraction de granulats pour le bâtiment la SEC (Société d'exploitation de Carrières) en limite de la commune de Gourdon (06). Sa population de 2800 habitants environ est composée d'anciennes familles locales, d'une importante communauté d'origine calabraise et d'arrivants extérieurs fuyant le littoral très urbanisé et/ou le coût du foncier. La population active est employée principalement par l'entreprise MANE &Fils ou dans les communes alentours notamment à GRASSE.

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique objet du présent rapport porte sur la création par la société MAT-ILD filiale du groupe EUROVIA, sur le site de la SEC à BAR SUR LOUP, d'un **centre de traitement de matériaux alternatifs** destiné notamment à la production de bétons prêt à l'emploi. Ce projet est soumis à autorisation préalable du préfet du département des Alpes Maritimes. S'agissant en l'espèce d'une **autorisation environnementale unique** au titre des art. L.181-1 et suivants du code de l'environnement elle ne nécessite ni modification des documents d'urbanismes locaux (PLU) ni autorisation de défrichement complémentaire. Ce projet n'est pas porté par la commune de Bar Sur Loup invitée seulement à donner son avis sous forme de délibération. Il en est de même pour les communes limitrophes du site d'implantation situées dans un rayon de trois kilomètres et de la communauté de commune de Sophia Antipolis et du PNR des Préalpes d'Azur.

1.2 – PETITIONNAIRE

La société MAT'ILD, filiale d'EUROVIA, elle-même partie du groupe VINCI est à l'initiative du projet IME MIDMD de Bar-sur Loup. Dans la suite de ce rapport, elle est désignée indifféremment comme le "maître d'ouvrage" ou par sa raison sociale. Créée en 2018, la société MAT'ILD est la traduction industrielle d'une démarche initiée il y a plus de 10 ans par EUROVIA MATERIAUX PACA et dénommée GRANULAT+ visant à développer l'économie circulaire (récupération-tri-valorisation) des déchets. Elle exploite déjà un site à Fos sur Mer (13). Une installation concurrente mais se limitant au traitement des mâchefers d'incinération provenant de l'UVE de NICE est implantée à PIERREFEU DU VAR (83) et exploitée par la société PIZZORNO.

2 /CONTENU DU PROJET

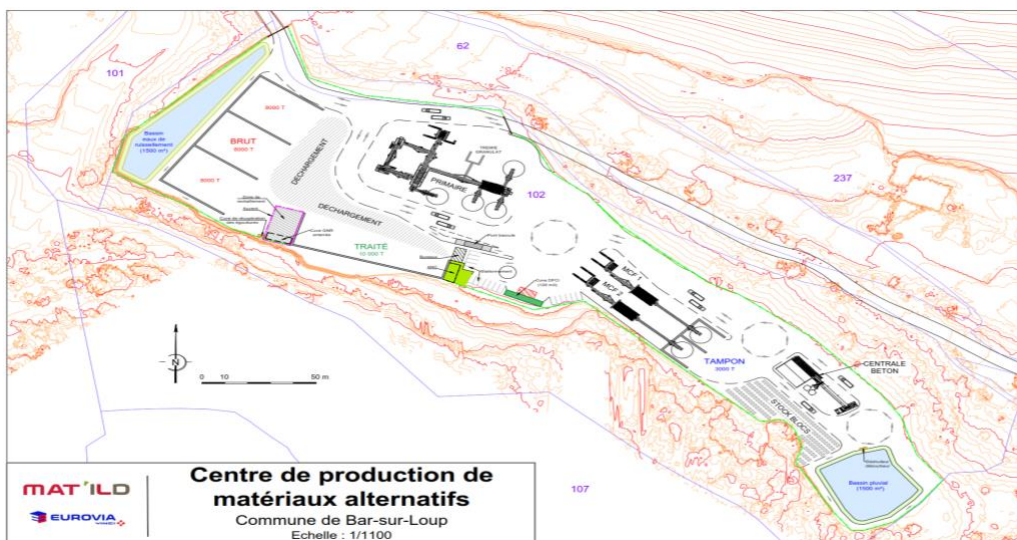
2.1 - PROJET DE CENTRE DE FABRICATION DE MATERIAUX ALTERNATIFS DE BAR-SUR-LOUP.

Situé sur une parcelle attenante à la carrière de la SEC filiale du groupe Eurovia et compatible avec les dispositions du PLU de la commune de Bar-sur Loup le projet envisage la fabrication de matériaux alternatifs notamment la production de béton prêt à l'emploi à partir de granulats produits sur la carrière voisine de la SEC pour 50% complété de graves de mâchefers traités pour 50%. La carrière de la SEC vient d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'extraction pour 30 ans à compter du 23/8/2017.

La Sté MAT-ILD a obtenu la mise à disposition, d'une parcelle de terrain au lieu-dit « Les Souquettes » (cadastrée A 102 – classée Nc au regard du PLU de la commune et donc compatible avec le projet dans le cadre d'un bail consenti par son propriétaire M. HUMANN. Ce dernier contacté confirme la relation contractuelle avec le pétitionnaire. Lors d'une visite terrain il précise que le site d'implantation de l'IME lui appartient reçu en succession et précédemment exploité sous forme d'extraction de matériaux par sa famille. Il admet avoir remblayé cette parcelle pour aménager la plateforme actuelle.

L'installation projetée proprement dite comporte notamment :

- Un poste de fabrication des produits de béton alternatif composé d'une centrale à béton, de stocks de granulats, un atelier de fabrication de blocs béton et une zone de stockage des blocs
- Un poste d'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers non dangereux comprenant divers casiers de stockage soumis à une installation de tri.
- Des installations annexes : locaux, bascule, parkings, stockage GNR et des installations de de gestion et traitement des eaux notamment de bassins de rétention.



Le projet consiste à récupérer et stocker sur le site d'une part les mâchefers en provenance des UVE (incinérateurs) et d'autre part les granulats extraits de la carrière attenante. Après une période de maturation sur le site afin de rendre les mâchefers utilisables, ceux-ci sont mélangés dans les mêmes proportions aux granulats d'extraction et au ciment en continu afin de produire du béton « à la demande » dans une centrale à béton.

Dans un premier temps les mâchefers proviendront de l'UVE de NICE l'Ariane et d'Antibes par camions empruntant notamment l'A.8, la D 2085 de Villeneuve Loubet à Châteauneuf de Grasse puis la D3 vers Gourdon. Ils sont actuellement traités à Fos sur Mer (13). Ils sont stockés pour maturation de 2 à 3 mois et font ensuite l'objet d'un tri afin de retirer les matériaux ferreux et non-ferreux impropres à la fabrication. Dans un second temps l'installation procède à l'élaboration de béton par mélange des granulats d'extraction provenant de la SEC et du ciment acheminé sur place. Dans cette dernière phase les mâchefers perdent leur qualification de déchets.

L'alimentation en eau des installations de stockage des mâchefers provient d'eaux de ruissellement du bassin Nord mis en place un an avant le début du fonctionnement de l'IME. Elles sont ensuite stockées dans un bassin de décantation avant réutilisation ou pompées par une entreprise de traitement d'eaux industrielles lorsqu'elles sont inutilisables. Le bassin Sud mis en œuvre dans les mêmes conditions stockera les eaux de ruissellement destinées à l'arrosage contre les poussières. L'alimentation en eau potable du site est réservée aux besoins du personnel travaillant sur site.

L'installation produit principalement des blocs de béton préfabriqués destinés au groupe Eurovia et accessoirement à des clients extérieurs. Le reliquat des gravas de mâchefers non utilisés pour les blocs de béton sont destinés à des travaux publics routiers sous certaines conditions.

Afin de lever toute confusion avec les activités de la carrière de la SEC attenante le projet prévoit un cheminement spécifique pour accéder à la plateforme de l'IME MAT-ILD.

La démarche de la Sté MAT-ILD s'inscrit dans le PRPGD de la Région PACA adopté en 2019 qui émet des recommandations sur la réduction des déchets, de recyclage des matières et le traitement des déchets résiduels (2025/2031). Ce programme a été adopté en 2019 par le STRADDET Région Sud en juin 2019. Ces dispositions visent à résoudre le problème récurrent du traitement des déchets dans le département des Alpes Maritimes. Le projet ambitionne ainsi le traitement de 60% du volume identifié par le PRPGD et ce **dans le département où ils sont produits.**

2.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

La composition du dossier d'enquête soumis au public est la suivante :

- Volume 0 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement. (Grille de correspondance entre la demande d'autorisation environnementale unique et le formulaire CERFA n°15964*01)
- Volume 1 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (Note de présentation non-technique du projet)
- Volume 2 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (Présentation administrative et technique du projet)
- Volume 3 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (capacités techniques et financières)
- Volume 4 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (garanties financières)
- Volume 5 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (Plans)
- Volume 6 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (Étude d'impact)
- Volume 7 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (résumé non technique de l'étude d'impact)
- Volume 8 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (annexes à l'étude d'impact environnementale)
- Volume 9 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (évaluation simplifiée des incidences au titre Natura 2000)
- Volume 10 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (étude des dangers)
- Volume 11A : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (mémoire de non-soumission au rapport de base)

- Volume 11B : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (Directive IED - Analyse et prise en compte des MTD du BREF WI)
- Volume 12 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (Réponses apportées aux demandes de précisions ARS & DREAL)
- Volume 13 : Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (mémoire en réponse à l'avis de la MRAe)
- Attestation de maîtrise foncière du Pdt de la Sté MAT-ILD du 25/01/2022.
- Demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (Erratum – modificatif volume 2 – paragraphe 41

Complétude du dossier en cours d'enquête.

- Avis délibérés des communes sollicitées
- Avis de la région PACA
- Courriers des parlementaires
- Erratum relatif à la soumission du projet à permis de construire.

3 /DESIGNATION DU CE

Par courrier du 13/10/2022 le préfet des Alpes Maritimes a saisi Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice pour la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la création d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur la commune de Bar sur Loup.

Par décision du 17/10/2022 la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné M. Guy HERON, Officier de Gendarmerie en retraite pour conduire la présente enquête publique.

4 /ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'EP

Le calendrier de l'enquête ainsi que les permanences du commissaire enquêteur ont été préparés en accord avec le service de la DDPP (direction départementale de la protection des populations de la préfecture des Alpes Maritimes à Nice, autorité organisatrice de l'enquête publique.

Les permanences ont été fixées de Mairie de Bar sur Loup désignée comme siège de l'enquête en fonction des jours et heures d'ouverture au public et selon les disponibilités du commissaire enquêteur.

Afin de renseigner le public sur les modalités de l'enquête publique, l'informer sur le projet et lui permettre de déposer des observations des permanences ont été assurées dans les conditions suivantes.

- Le lundi 5/12/2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Le lundi 19/12/2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- Le jeudi 5/01/ 2023 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

- Le jeudi 12/01/2023 de 8h30 à 12h30
- Le vendredi 13/01/2023 de 8h30 à 12h30

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphé par mes soins a été déposé en mairie de Bar sur Loup. Au cours de la période d'expression du public et en raison de la forte affluence un second registre a été ouvert dans les mêmes conditions.

Le public a pu également consulter le dossier d'enquête en ligne sur le site dédié à cet effet de la préfecture : « préfecture des Alpes Maritimes – enquête publique – projet MAT-ILD Bar sur Loup ».

Pendant toute la durée de l'enquête publique le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres d'enquête tenu à la mairie de Bar sur Loup, en ligne sur le site de la Préfecture des Alpes Maritimes et a eu accès aux observations déposées. Enfin des courriers ont pu être adressés au commissaire enquêteur à la mairie du siège de l'enquête publique et mis à la disposition du public.

5 / CLIMAT DE L'ENQUETE

Dès la découverte du projet la population a manifesté sa surprise et une forte réprobation.

Si les vives appréhensions de la population sont légitimes au regard des mâchefers d'incinération qui conservent leur qualification de déchets jusqu'à leur réemploi dans le cadre de l'économie circulaire, elles reposent majoritairement sur la communication du collectif « Non aux mâchefers de la Sarée ». Cette propagande orchestrée par l'opposition municipale diffusée sur les réseaux sociaux de façon quasi quotidienne, lors de plusieurs réunions publiques et la presse locale a eu pour seul bénéfice de permettre une large participation. En effet un déplacement des auteurs sur le site de Fos Sur Mer où la Sté Mat-Ild exploite le même mâchefer aurait permis de dépassionner le débat alarmiste et la présence du MO jamais sollicitée lors des réunions de répondre aux inquiétudes exprimées. Les nuisances dénoncées sont sans rapport avec les constatations qui auraient pu être effectuées sur place. Enfin un amalgame avec un projet d'enfouissement des mâchefers de 2008 a été continuellement entretenu. Toutefois l'approche administrative et technique MO, comportant parfois des insuffisances de précision et des erreurs, n'a pas apporté toute l'attention nécessaire au ressenti de la population et à l'historique du site d'implantation.

6 / PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral N° 17069 du 26 octobre 2022 de monsieur le préfet des Alpes Maritimes à Nice prescrivant l'enquête publique relative à l'ICPE société MAT-ILD a été publié.

L'avis d'enquête publique a été publié quinze jours avant l'enquête, à compter du 18/11/2022 et pendant toute sa durée par voie d'affichage en mairie de Bar sur Loup sur le panneau extérieur réservés à cet effet.

En outre conformément aux prescriptions de l'art.5 de l'arrêté préfectoral précité cet avis d'enquête a également été publié dans les Mairies de Grasse, Gourdon, Châteauneuf de Grasse, Tourette sur Loup, Le Rouret et Caussols.

Enfin sur prescription du commissaire enquêteur l'avis d'enquête publique a été affiché à l'entrée du site du projet en bordure du CD3 dans les deux sens de circulation, à l'entrée de la Zone d'activité de la Sarée voisine ainsi qu'au chemin d'accès du centre de vol à voile surplombant le site du projet sur la commune de Caussols.

Des articles de presse relatifs au projet ont paru dans le quotidien local Nice matin dans la rubrique relative à la commune de Bar/loup. Intitulés notamment :

« Les mâchefers s'invitent au conseil » le 7/11/2022 »

« Mâchefers : l'enquête publique démarre bientôt au Bar sur Loup » le 23/11/2022 »

« Mairie et collectif toujours opposés aux mâchefers »

« Centre de la Sarée : Opio et Châteauneuf disent non » le 9 janvier 2023 »

« Le ROURET la ville a pris une motion contre l'usine de mâchefers » le 13 janvier 2023 »

« Tourette sur Loup contre l'usine de production de béton au Bar sur Loup »

« Bar sur Loup Usine à béton un risque de pollution »

Le Collectif s'est exprimé sur BFM TV Nice le 4 janvier 2023. Et à publié sur le site « Non aux mâchefers de la Sarée » 55 publications entre le 15/11/2022 et le 13/01/2023 jour de clôture de l'enquête publique.

- Certificats d'affichages des maires des communes suivantes :

- Mairie de Bar sur Loup en date du 7/11/2022.

- Mairie de Caussols en date du 10/11/2022.

- Mairie du Rouret en date du 7/11/2022.

- Mairie de Grasse en date du 22/11/2022.

- Mairie de Châteauneuf de Grasse en date du 22/11/2022.

- Mairie de Gourdon en date du 15/12/2022.

- Mairie de Tourette sur Loup en date du 29/11/2022.

Le maître d'ouvrage nous transmet deux constats d'huissier SCP GIOANNI-POTIER huissiers de justice à Grasse attestant de la réalité des affichages prescrits en date des 18/11/2022 et 5/12/2022.

La publicité par voie de presse a été effectuée dans deux journaux d'annonces publiques locaux quinze jours avant le début de l'enquête et rappelés huit jours après le début de l'enquête.

- dans le quotidien Nice Matin des 14/11/2022 et du 5/12/2022.

- dans l'hebdomadaire Tribune Bulletin Cote d'Azur les 18/11/2022 et du 9/12/2022.

Une copie des avis publiés dans la presse et des constats d'huissier a été annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant et pendant l'enquête.

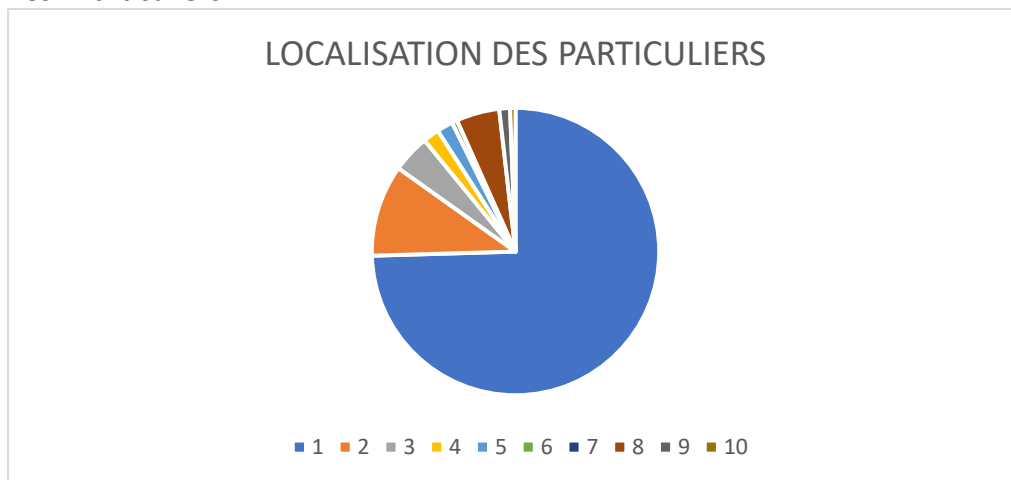
7/ BILAN DES OBSERVATIONS

Volume des direx exprimés

- Total : 359 dont 23 doublons soit 336 observations réellement retenues
 - o Numériques 260
 - o Sur les registres 83
 - o Courriers 16 dont une pétition de 600 signatures environ.

Localisation du public ayant participé (sur la base de 165 observations ayant indiqué leur origine géographique seulement soit 49,5%)

Catégories - Particuliers :



1 BSL / 2 CHAT / 3 GOUR / 4 CAUSS / 5 GRS / 6 LE ROUR. / 7 TSL / 8 NICE/ 9 AM / 10 VAR.

- Associations : 16 associations locales de défenses de l'environnement et de spéléologie du massif de l'Audibergue
- Sociétés commerciales : 2 liées au BTP
- Élus et groupes d'élus : 5 élus à titre personnel et 2 soutiens parlementaires
- Anonymes : 33 observations ne comportent ni signataire ni adresse.
-

8 / OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

8.1 Avis exprimés par les collectivités, organismes et services publics (R.181-38 du CE).

- Avis de la Région PACA du 8/12/2022 : Aucune observation.
- Avis du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur : **Défavorable** accompagné d'une notice technique.
- Avis de la CASA : Avis **défavorable** accompagné d'une notice technique et lettre du 19/12/2022 de soutien à l'opposition au projet MAT-ILD de la mairie de Bar sur Loup.

Avis des Communes :

- Avis de la commune de Bar sur Loup : Défavorable - délibération N° 2022/074 du 15/12/2022 –
- Avis de la commune de Gourdon : Défavorable – Délibération 517 du 26/1/2023
- Avis de la commune de Châteauneuf de Grasse : **Défavorable** -délibération N° 58/2022 du 6/12/2022
- Avis de la commune de Caussols : **Défavorable** -Délibération du 11/12/2022 –
- Avis de la commune de Grasse : **Défavorable** accompagné d'une notice technique du 10/01/2023.
- Avis de la commune du Rouret : **Défavorable** - Délibération 2022/81 du 8/12/2022 –
- Avis de la commune de Tourette sur Loup : Défavorable – Délibération 2023/02 du 17/01/2023.
- Avis de la commune de COURMES : Défavorable - délibération 01/2023 du 20/01/2023.
- Lettre du Maire de Grasse et Pdt du SIEF – Avis défavorable – du 10/01/2023

8.2 Observations du public et des associations

- Le public et les associations ont exprimé un avis Défavorable au projet d'IME sauf une association Favorable au regard de l'économie circulaire et deux entreprises du BTP des Alpes Maritimes au regard des besoins en bétons.

- Rappel des associations s'étant exprimées lors de l'enquête publique.

- ASSO Spéléologie 06 – Pdt CAVANI.G (C6)
- ASSO Pdte Restanques du Loup - BUEIL V (N41)
- ASSO Ozone Parapente - HAMARD H (46)
- ASSO- SDV06 Collectif AURA - - DE PORTEBANE MC (N9/N152/R26/R49/R67)
- ASSO ACME Action citoyenne pour un Meilleur Environnement CONTES 06 BROCH N Pdte (N164)
- ASSOLKG Laboratoire Karst et Géosciences NICE TENNEVIN G Pdt (N166)
- ACEDD Accompagnement Conseil en Environnement et Développement Durable- LEBRUN N BSL (N170)
- ASSO ASL TSL pour la Protection des Lauves TOURETTE/LOUP Pdte L SEGARD CECANTI (192)
- ASSO GADSECA AMOUR S Pdt (N219)
- ASSO SAUVEGARDE ENVIRONNEMENT BIOT & AM F BEGOU-PIERINI(N234)
- ASSO CONF ENVIRONNEMENT MEDITERR.DURAND R PDT - ST-MANDRIER 83 (N248)
- ASSO MOUV. NATIONAL DE LUTTE POUR ENVIRONNEMENT ANTIBES PIEL G &LA SPESA D(N250)
- ASSO VIGILENCE PEBRE D'AIL ROSSI B Pdt (R55)
- ASSO ACEDD Bar Sur Loup Pdt LEBRUN N (N170)
- ASSO GRASSE A TOUS – EUZIERES P Pdt (N211)
- ASSO POUR LA SAUVEGARDE DE PATRIMOINE AUBARNOIS Bar Sur Loup Pdte MEDINA D (C5)

Conclusions du commissaire enquêteur :

La majorité des observations des particuliers fait état de craintes liées aux nuisances potentielles du projet d'installation d'une IME MIDMD sur le site de la Sarée sur la commune de Bar-sur-Loup. Si ces craintes et appréhensions sont parfaitement légitimes elles ne sont étayées par aucune connaissance sérieuse du processus de traitement des mâchefers. A l'occasion de ses permanences le commissaire enquêteur a constaté la surprise de ses interlocuteurs lors de la présentation des échantillons de mâchefers en cours de maturation et des granulats de mâchefers recueillis à Fos Sur Mer (13).

A l'image des particuliers ayant majoritairement exprimé une **opposition systématique** au projet d'IME souvent assimilable par manque de contenu à une simple pétition, la contribution des associations pourtant habituellement constructives s'est bornée à dénoncer l'impact du projet sur l'environnement. On retrouve par ordre de priorité pour les 16 associations ayant participé à l'enquête publique : La circulation des poids lourds, les risques de pollution des eaux souterraines ; l'insuffisance de l'étude d'impact, la dévalorisation du site de Bar sur Loup; le risque de pollution de l'air par des poussières ; les réponses non-satisfaisantes aux remarques de l'ARS et la MRAe ; la ressource en eau, les risques de déversements accidentels des lixiviats et le dimensionnement des bassins ; la confusion avec le rappel du projet d'enfouissement des mâchefers de 2008 ; les atteintes à la biodiversité, le choix du site ; le bruit des installations, le manque d'expérience de la Sté Mat-Ild ; les odeurs ; le manque d'équité avec les communes voisines ; le faible capital social et les garanties d'indemnisation du MO ; les risques pour la santé ; l'intérêt économique du projet face aux besoins en béton dans le département des Alpes Maritimes. Elles émettent un **avis défavorable**.

Une seule association soulignant l'intérêt du projet au regard de l'économie circulaire émet un **avis favorable** sous réserve d'une amélioration et une sécurisation du projet et la mise en place d'un comité de suivi. Aucune autre proposition visant à améliorer le projet ou contre-proposition n'a été formulée.

Les représentants des associations reçus par le CE dans le cadre de ses permanences ont exprimé de réelles inquiétudes sans esprit polémique. Deux d'entre elles ont **tenté de déstabiliser le déroulement de l'enquêtes publiques** par des visites systématiques sans objet et mettant en cause le CE notamment sur le refus d'organiser une réunion publique jamais réclamée et des menaces. Une association s'est même présentée hors délais au domicile du CE pour confirmer la réception de documents déjà insérés à l'enquête publique.

8.3 Analyse du projet :

Sur le choix du site et l'acceptation par la population

La contestation du choix du site est unanime et constitue à elle seule **la réelle et unique revendication** des particuliers et associations qui se sont exprimées. Il en est de même pour les communes limitrophes, les autres collectivités et les élus du département. Tous les arguments ayant trait aux craintes de pollutions diverses, de circulations routières, d'accidentologie sur la D3, d'atteintes aux eaux souterraines en raison du sol karstique ne

visent qu'à habiller cette revendication. Cette dernière est confortée par la nature même des mâchefers considérés, à juste titre et préalablement à leur transformation, comme des déchets. **Un sentiment général d'iniquité** de traitement ressort des dires et des entretiens fondés sur le transfert des déchets d'incinération des **zones urbaines** de Nice et Antibes vers une **zone rurale** sans contrepartie. Sans possibilité de séparation des phases de maturation et de fabrication remettant en cause l'économie générale du projet et de disponibilités foncières à proximité des UVE le MO a fait le choix de la proximité immédiate de la carrière de la SEC partenaire au sein du groupe Eurovia. Il justifie ce choix par une analyse décrite dans les études d'impact et de dangers non contestées sur le fond par les services de l'État. Seuls des études complémentaires, ne remettant pas en cause le choix du site retenu, sont réclamées par la MRAe et l'ARS.

Sur les craintes de pollutions du projet mais ignorées pour la carrière de la SEC voisine

Des craintes diverses et variées, parfaitement légitimes de la population de Bar sur Loup et des environs, se sont largement exprimées (360 observations) portant sur la santé, les odeurs, les poussières, le bruit, le risque d'incendie, la ressource en eau face à la sécheresse récemment observée et plus généralement l'évolution climatique. Ces arguments ont été massivement dispensés par un collectif d'opposition très actif les ayant listés dans des tracts et une pétition adroitement disposée et accessible **dans les locaux mêmes** de réception du public, de consultation du dossier et du registre d'enquête publique.

La visite du site de Fos sur Mer par le commissaire enquêteur **ne confirme pas les craintes** bruyamment affirmées par le collectif. Les élus de la commune de Bar sur Loup ont décliné cette visite proposée par le MO dès octobre 2021. Le collectif n'a pas jugé utile de réclamer la présence du MO pour répondre à ces inquiétudes lors des diverses réunions publiques qu'il a organisées. Enfin la même population concertée en 2015 sur le renouvellement de la carrière de la SEC pour 30 ans dont les installations produisent déjà et sur le même site, des pollutions analogues (bruit, poussières, camions, ressources en eaux etc..) est restée majoritairement silencieuses.

Sur les ressources en eau de la commune et des 50000 M3 d'eau potable du bassin de vie.

Les risques de pollution de la ressource en eau de la commune de Bar-sur-Loup sont conjointement dénoncés par la population, ses élus, les associations locales notamment les groupes de spéléologues qui possèdent une bonne connaissance des lieux. La source du Figueret qui se jette dans la rivière Le Loup avec un débit conséquent est signalée comme présente au droit du site du projet à une profondeur difficile à déterminer. La commune identifie par ailleurs d'autres sources ayant assuré son alimentation en eau potable. C'est dans les années 1990 que la commune a adhéré au syndicat d'alimentation en eau du « canal du Foulon » (SIEF) confié sa gestion dans le cadre d'une délégation de service public à un opérateur privé. Son captage sur le plateau de Caussols bien en amont la préserve d'une pollution accidentelle. Un contrôle de l'état de ces sources avec le responsable des services techniques montre que **la plupart d'entre elles a été abandonnée**. La source de « Notre Dame » dont le débit est encore conséquent a fait récemment l'objet d'une analyse dont les résultats montrent qu'elle **n'est pas potable**. Aucune autre démarche n'a été prise pour capter

cette ressource. La nature même du sous-sol karstique très instable selon les spécialistes ne permet pas de certifier son cheminement.

Sur la circulation et la pollution des poids lourds

L'autorisation d'exploitation de la carrière de la SEC situé à quelques dizaines de mètres du projet d'IME et un comptage effectué par la direction des routes en 2014 relève une circulation **moyenne journalière en semaine d'environ 430 camions** empruntant notamment la D3 à partir du giratoire de Pré du Lac à Châteauneuf de Grasse. Le projet du MO évalue la **circulation du projet à 20 camions par jour**. L'analyse des observations par catégorie montre que le trafic routier du projet Mat-Ild majoritairement dénoncé concerne en fait une exaspération de la circulation des camion liée l'activité de la carrière en exploitation. Comment admettre l'argument des opposant dénonçant la pollution des camions alimentant la plateforme mais ignorant la pollution générée quotidiennement par ces mêmes poids lourds sur 600km pour l'acheminement des mâchefers dans le transport interdépartemental.

Sur l'accidentologie notamment sur la D3

Les riverains et usagers de la D3 vers Gourdon dénoncent une augmentation significative des **accidents mettant en cause des cyclistes** reversés par des poids lourds. L'analyse des statistiques des six dernières années fournies par la gendarmerie démontre une faible accidentologie (1 à 2 accidents par an) sur cet axe et jusqu'à Gourdon et **aucune augmentation significative des accidents** ayant pour victime des cyclistes. Les trois sinistres constatés sont le fait de cyclistes ayant percuté des camions à la suite d'une perte de contrôle de leur vélo par une vitesse excessive en descente.

Sur la qualité, la stabilité et l'imperméabilisation de la plateforme

La qualité de la plateforme (parcelle A110 du PLU de Bar sur Loup) a été remblayée par son propriétaire à l'issue de son exploitation. La nature des remblais n'est pas clairement identifiée. La DREAL contactée à cet effet explique ne pas avoir les moyens de contrôler ces remblais dont elle attribue de manière surprenante la responsabilité au futur exploitant et non au propriétaire qui en est à l'origine. En outre le pétitionnaire s'engage à stabiliser la plateforme devant recevoir les installations, à la rendre étanche en fonction des risques présentés par les diverses zones qui la compose, à redimensionner les bassins Sud et Nord pour **réduire leur risque de débordement et réaliser les aménagements nécessaires** pour faire face à des désordres en cas d'évènement climatique exceptionnels.

Sur les garanties financières

La Sté Mat-Ild filiale du groupe possède des capacités de réparation d'un éventuel sinistre et a apporté toutes les précisions attendue dans ce domaine à, la demande du CE. Le

faible capital social affiché résulte de la réforme des SAS **et ne limite en rien sa responsabilité** garantie par la lettre de confort du groupe Eurovia.

Sur le positionnement des collectivités et la problématique des déchets dans le 06 (Straddet)

La démarche de la Sté MAT-ILD s'inscrit dans le PRPGD de la Région PACA adopté en 2019 qui émet des recommandations sur la réduction des déchets, de recyclage des matières et le traitement des déchets résiduels (2025/2031). Ce programme a été adopté par le STRADDET Région Sud en juin 2019. Ces dispositions visent à résoudre le problème récurrent du traitement des déchets dans le bassin azuréen où il est actuellement absent. Le projet ambitionne ainsi le traitement de 60% du volume identifié par le PRPGD et ce **dans le département où ils sont produits**. Dans ce contexte comment ne pas s'étonner du positionnement de certaines collectivités dénonçant un projet en adéquation avec les objectifs de traitement des déchets qu'elles sont censées atteindre.

Sur les engagements du MO suite aux recommandations de la CASA et du PNR et ses réponses aux questions du PV de synthèse.

Dans sa réponse (Annexe 8), le MO tire les enseignements des insuffisances du dossier présenté apporte des réponses aux attentes des administrés et aux propositions de la CASA et du PNR. Il donne des réponses concrètes aux craintes de la population. (Étanchéité, volume des bassins ouvrage de confortation et participations financières)

Sur la forme du débat interne de la mairie de Bar sur Loup.

Au sein de la municipalité de Bar sur Loup commune du siège du projet l'opposition s'est initialement emparée de la contestation après avoir constaté **l'accord tacite donné** au projet par le maire. Elle a conduit seule une campagne de dénigrement du projet sans la présence du MO, sans aucune vérification sur le terrain. La réactivation du slogan « non aux mâchefers de la Sarée » faisant référence à un projet ancien étrangers à celui en cours a **entretenu une grande confusion** dans le public. Les soutiens ultérieurement exprimés visent à conforter l'équipe municipale désormais unifiée plutôt que de dénoncer le projet.

Sur l'indifférence de la situation actuelle

Le transport couteux et polluant des mâchefers vers les départements voisins n'a été que rarement évoqué par la population, les associations et les collectivités en charge des solutions pour le traitement des déchets et de voter les taxes y afférent. Plusieurs observations dénoncent à juste titre **la faiblesse du tri sélectif** dans le département des Alpes Maritimes pouvant à lui seul diminuer considérablement le volume des déchets d'incinération.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les divers moyens de contestation soulevés par les particuliers et les associations s'expriment des craintes légitimes à l'égard du projet ne résistent pas à leur analyse exhaustive, aux investigations conduites et aux constatations sur le terrain. Ces arguments expriment des ressentis réels de la population mais constituent des simples aléas nécessitant des réponses adaptées. Le MO sollicité à cet égard dans le cadre de l'enquête publique apporte des réponses satisfaisantes aux attentes de la population et des associations par les aménagements au projet qu'il devra réaliser sous contrôle de la DREAL. Il propose d'associer les divers acteurs concernés par leur mise en œuvre au sein d'un comité de suivi. L'opposition municipale animatrice du collectif « non aux mâchefers de la Sarée », peu soucieuse de vérifier de ses arguments et sans respect du contradictoire, semble avoir égaré la population dans une démarche étrangère au projet. L'abandon du traitement des mâchefers dans la zone azurée contraire aux objectifs du PRPGD, seul contre-projet envisageable en l'espèce, induirait le maintien du transport interdépartemental des mâchefers et l'augmentation du coût de leur traitement au détriment des administrés.

En conséquence le CE émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de création d'un centre de fabrication de matériaux alternatifs.

SOUS RESERVE :

- De la mise en œuvre effective des engagements du maître d'ouvrage contenus dans ses réponses aux questions n°1&2 du procès-verbal de synthèse concernant notamment le respect des recommandations de la CASA, l'étanchéité de la plateforme, le dimensionnement des bassins, la surveillance spécifique du site en cas d'évènement climatique, et les aménagements des talus afin d'éviter toute pollution accidentelle

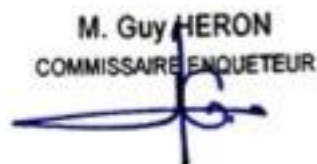
RECOMMANDATIONS :

En outre le commissaire enquêteur recommande :

- La réalisation des études complémentaires réclamées par l'ARS et la MRAe.
- La participation financière aux études préconisées par le PNR Préalpes d'Azur
- La mise en place d'un comité de suivi.

Fait et Clos au Cannet, le 5/02/2023

M. Guy HERON
COMMISSAIRE ENQUETEUR



-